



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**M. CORDIER Geoffrey**  
6 Rue Saint Avertin - LUIGNÉ  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Références : 2024\_09\_16 Rapport Inspection CORDIER Geoffrey

Code AIOT : 0100055430

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement de M. CORDIER Geoffrey implanté 6 Rue Saint Avertin - LUIGNÉ - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORDIER Geoffrey
- 6 Rue Saint Avertin - LUIGNÉ - 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE
- Code AIOT : 0100055430
- Régime : Déclaration

Meute de chasse

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mode de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Sans objet
11	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage de chiens non déclaré au titre des ICPE, absence de système de collecte et traitement des effluents.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> L'installation est composée d'une meute de chiens de chasse de type anglo composé de 11 chiens adultes (4 mâles, 7 femelles), 2 chiots de 4 mois et un fox à poil lisse adulte. Avec 12 chiens adultes, l'installation relève du régime de la Déclaration au titre des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement). Les élevages de chiens composés d'un effectif compris entre 10 et 50 chiens de plus de 4 mois relèvent du régime de la Déclaration sous la rubrique 2120-3 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions applicables à ce type d'élevage sont définis dans l'arrêté ministériel du 8/12/2006 (en pièce jointe). Votre installation n'est pas déclarée, je vous demande de procéder à la télédéclaration auprès de la préfecture dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté des surfaces insuffisantes pour héberger les chiens. Vous nous avez fait part de votre projet de reconstruire de nouvelles installations. Ce projet devra faire l'objet d'une nouvelle télédéclaration de modification de l'installation auprès de la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Contenu de la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.  La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.

<b>Constats :</b> La télédéclaration doit comporter l'ensemble des points de cette prescription : l'effectif maximum de chiens détenus à un instant T, la gestion des effluents, les mesures prises pour limiter les nuisances sonores et les mesures de protection contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Il a été constaté un bon état d'entretien des locaux d'hébergement des chiens malgré la surface insuffisante des chenils. Il n'y a pas d'utilisation de litières dans les chenils. Vous ne disposez pas actuellement de parc d'ébat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.  Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> Le chenil est alimenté par le réseau d'adduction public, le forage n'est pas utilisé pour les chiens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.</p> <p>À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux de lavage des chenils ne sont pas collectées, il n'existe pas d'ouvrage de stockage ou de traitement pour les eaux résiduaires. L'écoulement se fait directement sur le sol à l'extérieur du chenil. Le chenil hébergeant les femelles est assez vétuste, les garanties d'étanchéité des murs ne sont plus assurées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 7 : Eaux de nettoyage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage ne sont pas collectées, il n'existe pas de système d'assainissement des effluents.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 8 : Capacité de stockage des effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site ne comporte aucun ouvrage de stockage pour les effluents liquides et solides. Les eaux de lavage et urine coulent directement dans le milieu extérieur, les crottes sont collectées et entreposées avec des matériaux absorbant de type paille ou autres. Il n'y a pas d'ouvrage de stockage ou compostage pour les crottes. Les effluents solides sont épandus sur les terres de l'EARL CORDIER.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 9 : Mode de traitement des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.

Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

**Constats :** La gestion et le traitement des effluents liquides et solides ne respectent pas les prescriptions applicables à ce type d'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Interdiction de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :** Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

**Constats :** Les effluents liquides sont directement rejetés au milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 11 : Valeurs limites et conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**Constats :** Il n'a pas été constaté de dégagement d'odeur aux abords des chenils.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises

pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T  
ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)T < 20 minutes 1020 minutes <= T < 45 minutes 945 minutes <= T < 2 heures 72 heures <= T < 4 heures 6T >= 4 heures 5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :** Lors du contrôle, il n'a pas été constaté d'aboiement important en notre présence sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite